

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1945 :

Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Lomé	} Lomé ville	10 frs.
		Subdivision Lomé
Tsévié		20 —
Anécho	} Centre urbain Anécho- Zébé	20 —
		reste du Cercle
Atakpamé		20 —
Palimé	} Toutes sections sauf Agotimé	25 —
		Agotimé
Sokodé	} Toutes sections sauf Konkombas	15 —
		Konkombas
Mango		10 —

ART. 2. — Les quotes-parts dues en 1945 par les Sociétés au Fonds Commun sont ainsi fixées :

S.I.P. de Lomé	12.000 frs.
— Tsévié	21.000 —
— Anécho	62.000 —
— Atakpamé	37.000 —
— Palimé	25.000 —
— Sokodé	75.000 —
— Mango	14.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Péripleumonie bovine

N° 503 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 octobre 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du territoire du canton de Tjmbou (subdivision Dapango) situé sur la frontière de la Côte d'Ivoire à 1 km. de la route intercoloniale, dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Santé publique

ARRETE N° 505 s/s du 10 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le câblogramme n° 21/44 du 9 octobre du Directeur des Services Sanitaires de la Gold-Coast signalant un cas fatal suspect de maladie 10 à Kpedze (District de Ho) le 2 octobre 1944;

Sur la proposition du Directeur Local de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision administrative de Palimé est placée sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — Les voyageurs provenant de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du Médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Le directeur local de la Santé publique et l'administrateur commandant le cercle du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Personnel**Agents de police**

ADDITIF à l'arrêté n° 183 P. du 8 avril 1944 créant au Togo un cadre local subalterne d'Agents de Police (J. O. Togo du 16 avril 1944 page 225).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 319 P/4 en date du 29 septembre 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire).

Agences spéciales

ADDITIF à l'arrêté n° 265 F. du 19 mai 1944 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales (J. O. Togo du 1^{er} juin 1944 — Page 280).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par arrêté (Colonies-Finances) du 19 août 1944.

Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 362 F. du 15 juillet 1944 portant ouverture de crédits (J. O. Togo du 1^{er} août 1944 — Page 376).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret du 18 août 1944.